



# SOYEZ PRÊTS : LES SACS PLASTIQUES À USAGE UNIQUE BIENTÔT INTERDITS

## UNE INTERDICTION À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016

**A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016, en application de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, les sacs de caisse à usage unique en plastique seront tous interdits (y compris les sacs biodégradables).**



### QU'EST-CE QU'UN SAC EN MATIÈRES PLASTIQUES À USAGE UNIQUE ?

Un sac en matières plastiques à usage unique est un sac d'une épaisseur de moins de 50 micromètres ( $\mu\text{m}$ ).

### QU'EST-CE QU'UN SAC DE CAISSE ?

Un sac de caisse est un sac mis à disposition pour l'emballage au point de vente des marchandises des clients lors du passage en caisse.

### QU'EST-CE QU'UN SAC DESTINÉ À L'EMBALLAGE DE MARCHANDISES AU POINT DE VENTE AUTRES QUE LES SACS DE CAISSE ?

Un sac destiné à l'emballage de marchandises au point de vente autres que les sacs de caisse est un sac utilisé pour emballer les marchandises au point de vente en dehors du passage en caisse. En pratique cela concerne l'emballage des produits en vrac dans les rayons des grandes surfaces alimentaires, sur les stands des marchés ou hors des caisses dans les commerces de bouche (exemples : pesée des fruits et légumes, emballage de poissons, de fruits secs ou d'olives en vrac, etc.). Cela peut également concerner certains rayons de magasins non alimentaires (exemples : clous, vis, graines, etc.).

## SACS AUTORISÉS ET SACS INTERDITS

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, tous les sacs plastiques à usage unique d'une épaisseur inférieure à 50  $\mu\text{m}$  ne pourront plus être distribués. Il s'agit en fait des sacs les plus fragiles et les plus difficiles à recycler.

L'interdiction s'applique; que les sacs de caisse en matières plastiques à usage unique soient donnés gratuitement au client par le commerçant ou qu'ils soient payants.

Seuls pourront être distribués, pour emballer les marchandises dans les points de vente :

- les sacs plastiques réutilisables de plus de 50  $\mu\text{m}$  d'épaisseur (vendus ou non en caisse), quelle que soit la matière plastique utilisée,
- les sacs pour emballage alimentaire, distribués au rayon boucherie, poissonnerie ou pour la pesée des fruits et légumes en vrac par exemple, quelles que soient l'épaisseur et la matière plastique utilisée,
- les sacs constitués d'une autre matière que le plastique (papier, carton, tissu, etc.),
- les sacs compostables constitués de matières biosourcées, c'est-à-dire à base de matière végétale (amidon par exemple), à condition d'avoir une épaisseur supérieure à 50  $\mu\text{m}$  s'ils sont distribués en caisse.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, seront interdits :

- les sacs en matières plastiques à usage unique (de moins de 50  $\mu\text{m}$  d'épaisseur) non compostables, destinés à l'emballage de marchandises au point de vente autres que les sacs de caisse, notamment les sacs distribués en rayon,
- les emballages plastiques non biodégradables et non compostables, pour l'envoi de la presse et de la publicité (mise sous blister).

Les sacs qui sont utilisés pour emballer une denrée alimentaire en vrac (bouchers, charcutiers, traiteurs, poissonniers, boulangers...), c'est-à-dire les sacs qui sont directement en contact avec la denrée, ne sont pas considérés comme des sacs de caisse. Cela s'applique par exemple à la vente au consommateur final d'olives présentées en vrac.

Ces sacs sont autorisés jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017, date à laquelle ils seront interdits à l'exception «des sacs compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées» qui resteront autorisés. Ce sont des poches fabriquées à partir d'épluchures ou autres déchets organiques pouvant être collectés pour faire du compost.



En revanche, si les sacs sont utilisés pour emballer un ou plusieurs produits déjà emballés (que ce soit dans des sacs plastiques ou dans d'autres types d'emballages, comme les barquettes, les pochettes plastiques, les pochettes papiers, les sacs papier, etc.), ils sont considérés comme des sacs de caisse, et sont donc interdits à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 si leur épaisseur est inférieure à 50 µm.

## EN RÉSUMÉ

*En caisse, seuls les sacs plastiques de plus de 50 µm d'épaisseur ou les sacs réalisés dans d'autres matières (papier, tissu...) peuvent être distribués (que ce soit gratuitement ou non).*

*En «rayon», pour la vente de denrées en vrac, l'utilisation de tous les sacs plastiques est autorisée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017. A compter de cette date, seuls les sacs plastiques compostables en compostage domestique et constitués en tout ou partie de matières biosourcées et les sacs en autres matières pourront être utilisés.*

## QU'EST-CE QU'UN EMBALLAGE EN PLASTIQUE OXO-FRAGMENTABLE ?

Un emballage en plastique oxo-fragmentable va se fragmenter en petites particules sous l'effet de la lumière mais ne sera pas dégradé par les micro-organismes et les particules persisteront donc dans l'environnement.

Ces sacs sont interdits pour tous usages depuis le 19 août 2015 (leur production est également interdite).

## QU'EST-CE QU'UN SAC CONSTITUÉ POUR TOUT OU PARTIE DE MATIÈRES BIOSOURCÉES ?

Un sac constitué pour tout ou partie, de matières biosourcées est un sac dans lequel sont incorporées des matières d'origine biologique à l'exclusion des matières intégrées dans des formations géologiques ou fossilisées. En pratique ce sont des sacs qui incorporent des matières de type amidon de pomme de terre, de maïs, etc.

La teneur biosourcée minimale des sacs en matières plastiques à usage unique doit être de :

- 30 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- 40 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- 50 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- 60 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## QUI EST CONCERNÉ ?

Cette interdiction s'applique à tous les commerces :

- alimentation spécialisée (boulangerie, boucherie...),
- petites surfaces d'alimentation générale,
- grandes surfaces d'alimentation générale (hypermarchés, supermarchés),
- magasins non alimentaires spécialisés (stations services, pharmacies, parfumeries...)
- magasins de produits surgelés,
- marchés couverts et de plein air, salons, etc.

Cette interdiction s'applique donc lorsqu'il y a acte de vente de marchandises. Elle concerne donc même les ventes réalisées dans le cadre de manifestations sportives ou culturelles, de vide-greniers, etc.

Cette interdiction s'applique aux ventes réalisées par les moulins, les domaines...

*A noter : Les commerçants sont autorisés à distribuer les sacs plastiques qui vont être interdits, pour écouler leur stock, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2016.*

## A QUELLE NORME DOIVENT RÉPONDRE LES SACS POUR ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME COMPOSTABLES EN COMPOSTAGE DOMESTIQUE ?

Pour être considérés comme compostables en compostage domestique les sacs doivent répondre aux exigences de la norme NF T 51-800:2015 (« plastiques – spécifications pour les plastiques aptes au compostage domestique » - novembre 2015). Les sacs légalement fabriqués ou commercialisés dans un Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, et présentant des garanties équivalentes à la norme NF T 51-800:2015 peuvent également être considérés comme compostables en compostage domestique.

## DES SACS MARQUÉS

Les sacs de moins de 50  $\mu\text{m}$  d'épaisseur, autorisés pour être distribués ailleurs qu'aux caisses, doivent comporter un marquage informant le consommateur de façon visible et compréhensible quant à sa teneur en matières biosourcées (valeur chiffrée et norme de référence).

Sur tous les autres sacs, **une mention doit indiquer qu'ils peuvent être réutilisés et ne doivent pas être abandonnés dans la nature.**

Les sacs en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente autres que les sacs de caisse aptes au compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées doivent comporter un marquage indiquant que :

- le sac peut être utilisé pour le compostage en compostage domestique, en précisant les références de la norme correspondante ou en indiquant qu'il présente des garanties équivalentes ;
- il peut faire l'objet d'un tri au sein d'une collecte séparée de biodéchets
- il ne doit pas être abandonné dans la nature ;
- il est constitué pour partie de matières biosourcées, en précisant la valeur chiffrée de sa teneur biosourcée et la référence à la norme qui permet de la déterminer.

*A noter : Les sacs à usage unique portant la mention « biodégradables » ne peuvent plus, non plus, être mis à disposition pour l'emballage de marchandises au point de vente en dehors des caisses. La mention « biodégradable » ne signifie pas que le sac est compostable en compostage domestique. Il n'existe d'ailleurs à ce jour aucune norme permettant de garantir la biodégradation dans les milieux naturels (eau douce, eau de mer, sol, air, etc.). Ainsi, la mention « biodégradable » sur les sacs plastiques induit le consommateur en erreur car le consommateur pense, à tort, qu'il peut l'abandonner sans risque pour l'environnement dans le milieu naturel, ce qui est faux.*

**Par ailleurs, sont dorénavant interdites : la production, la distribution, la vente, la mise à disposition et l'utilisation d'emballages ou de sacs fabriqués à partir de plastique oxo-fragmentable, matière dégradabile, mais ni assimilable par les micro-organismes, ni compostable.**



En 2020, ce sera au tour de la vaisselle jetable en plastique (gobelets, verres et assiettes jetables) d'être interdite, sauf si elle est compostable en compostage domestique et constituée de matières biosourcées.

## LES SANCTIONS

L'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit des sanctions : le contrevenant peut être mis en demeure de respecter la réglementation. En cas de non-respect de cette mise en demeure, il est passible :

- de sanctions administratives (prévues à cet article : amende de maximum 15 000 €, exécution d'office...);
- et/ou des sanctions pénales prévues à l'article L. 173-1 du code de l'environnement (II-5°) soit deux ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende.

## EN BREF

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, la distribution des sacs plastiques fins (inférieurs à 50  $\mu\text{m}$ ) comme sac de caisse est interdite. Cette interdiction concerne tous les commerces.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017, seuls les sacs biosourcés (avec une teneur en matière végétale qui augmente progressivement dans le temps) et compostables en compostage domestique pourront être utilisés comme «sac fruits et légumes» (usages hors caisse).

Les solutions :

- utiliser des sacs réutilisables quelle que soit leur matière ;
- utiliser d'autres modes de conditionnement des marchandises comme par exemple des cabas, filets, sacs tissu, sacs papier...



Circulaire tirée de :

<https://www.service-public.fr>  
<http://www.developpement-durable.gouv.fr>

**1<sup>ER</sup> JUILLET 2016**

**INTERDICTION DES SACS PLASTIQUES FINS COMME SACS DE CAISSE**

**1<sup>ER</sup> JUILLET 2017**

**INTERDICTION DE TOUS LES SACS PLASTIQUES NON COMPOSTABLES NON BIOSOURCÉS**



### QUAND ? EN 2 TEMPS

**1<sup>er</sup> JUILLET 2016**

Tous les sacs distribués **EN CAISSE** seront réutilisables.

**1<sup>er</sup> JANVIER 2017**

**EN DEHORS DES CAISSES**, (pesée des fruits et légumes, fromage à la coupe, viande, poisson...), les sacs seront en papier ou en plastique biosourcé compostable en compostage domestique.

### POURQUOI ?

5 milliards de sacs en plastique à usage unique sont distribués **en caisse** chaque année en France.

12 milliards sont consommés pour d'autres usages **en dehors des caisses**.

80% sont importés, majoritairement d'Asie. Ces sacs ont un impact sur les émissions de gaz à effet de serre.

75% des déchets en mer sont en plastique (en majorité des sacs)\*.

86% des espèces de tortues marines sont impactées\*. Elles ingèrent les sacs qu'elles confondent avec des méduses.

94% des estomacs d'oiseaux de mer du Nord, contiennent du plastique\*.

\*Source : Commission européenne

### OÙ ? CHEZ MON COMMERÇANT

**FRUITS / LÉGUMES**

sac en papier, sac biosourcé compostable en compostage domestique

**POISSONNERIE**

sac biosourcé compostable en compostage domestique

**À LA CAISSE**

cabas à roulettes, sac à dos et sac plastique réutilisable

**ET CE SERA COMME ÇA DANS TOUS LES COMMERCES**

SUPERMARCHÉ

BOUCHERIE

MARCHÉ

PHARMACIE

LIBRAIRIE

PARFUMERIE...

### TRUCS & ASTUCES

**À la boulangerie**, évitez de prendre un sac juste pour un sandwich

**Avec les gros légumes**, collez l'étiquette ici

Avez-vous vraiment besoin d'un sac ?

**ET HOPI!**

Pensez à avoir toujours avec vous un sac réutilisable

À la pharmacie, glissez la boîte de médicaments dans votre sac à main

Gardez dans votre cabas à roulettes vos sacs de fruits et légumes pour vos prochaines courses

### Sources

- Infographie «La fin des sacs plastiques» : DICOM-DGPR/INF/16076 – Mars 2016 – Infographie : F. Chevallier/MEEM-MLHD - Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer - [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

- Contenu : [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) et [www.developpement-durable.gouv.f](http://www.developpement-durable.gouv.f)

### Médias sociaux :

AFIDOL - Maison des agriculteurs 22 avenue Henri Pontier 13626 AIX-EN-PROVENCE

**Économie** (produits et marchés) :

Alexandra PARIS - tél. 04 75 26 90 90 / [alexandra.paris@afidol.org](mailto:alexandra.paris@afidol.org)

